

# VD\_OMNI PE.2022.0079 vom 12. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0079)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0079 du 12 septembre 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0079 del 12 settembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de restituer le délai pour former une opposition. Faute de l'auxiliaire. La difficulté à comprendre les distinctions faites dans la LPA-VD entre les procédures dans lesquelles l'art. 96 LPA-VD relatif aux fêtes s'applique et celles où ce n'est pas le cas ne constitue pas un motif de restitution du délai. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 12 septembre 2022 (réf. 2C\_706/2022).

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 3 al. 1 ch. 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour refuser la prolongation d'une autorisation de séjour. Selon l'art. 34a LVLEI, les décisions rendues conformément à l'art. 3 al. 1 ch. 2 LVLEI peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du service. Les articles 66 ss de la LPA-VD sont applicables, soit les dispositions relatives à la procédure de réclamation. Selon l'art. 68 al. 1 LPA-VD, la réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

### E. 2

En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle n'a pas respecté le délai de 30 jours pour formuler une opposition à l'encontre de la décision du SPOP du 6 janvier 2022, notifiée le 31 mars 2022.

### E. 3

Il convient d'examiner si c'est à tort que le SPOP a refusé à la recourante la restitution du délai pour faire opposition à sa décision du 6 janvier 2022. a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3; TF 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (voir notamment CDAP PE.2020.0111 du 25 juin 2020; GE.2015.0137 du 12 août 2015 consid. 2a et les références citées). Conformément à la jurisprudence, le comportement de l'auxiliaire (et de l'auxiliaire de celui-ci) est imputable à la partie qui l'a mandaté (cf. CDAP FI.2015.0157 du 19 mai 2016 consid. 3; AC.2015.0201

du 8 septembre 2015, consid. 2b, et les arrêts cités). En d'autres termes, une restitution de délai n'entre pas en considération quand le retard est le fait d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (cf. CDAP AC.2015.0201 précité et références). b) En l'espèce, la recourante explique qu'elle a mandaté une juriste pour faire opposition à la décision du SPOP du 6 janvier 2022 et que c'est cette dernière qui n'a pas respecté le délai pour envoyer l'opposition. La recourante ne peut pas obtenir une restitution de délai pour ce motif dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, le comportement de l'auxiliaire est imputable à la partie qui l'a mandaté. Elle ne prétend au surplus pas que son auxiliaire pourrait se prévaloir elle-même d'un empêchement non fautif. On peut encore relever que le motif de restitution invoqué initialement devant le SPOP, soit la difficulté pour une personne non avertie de comprendre les distinctions faites dans la LPA-VD entre les procédures dans lesquelles l'art. 96 LPA-VD relatif aux fêtes s'applique et celles où ce n'est pas le cas ne saurait constituer une erreur excusable dès lors qu'un administré peut notamment toujours recourir à un mandataire, ce que la recourante a au demeurant fait dans le cas d'espèce.

#### **E. 4**

On relève enfin que les autres motifs invoqués dans le recours n'ont pas de lien avec la décision attaquée et par conséquent avec l'objet du litige. Les difficultés à se rendre en avion en Chine en raison de la pandémie concernent ainsi la procédure d'exécution de la décision de renvoi. Pour le reste, il appartiendra aux autorités compétentes du Canton du Valais de décider si une autorisation de séjour doit être accordée à la recourante au vu de ses projets matrimoniaux.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 2 juin 2022 être confirmée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante. Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.